

## **GE\_GERICHTE ATAS/734/2009 vom 16. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_734\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/734/2009 du 16 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/734/2009 del 16 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal de céans a déjà examiné la question de sa compétence et de la recevabilité du recours dans son arrêt du 25 septembre 2007 de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

#### **E. 2**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). Dans son arrêt du 25 septembre 2007, le Tribunal de céans a considéré que la question de l'existence d'un contrat de travail devait être examinée à titre préjudiciel. Puis, dans son arrêt du 26 septembre 2008, le TF a précisé que l'objet du litige portait sur le statut du recourant comme travailleur obligatoirement assuré contre les accidents au sens de la LAA lors de l'accident du 2 août 2004. Etant donné que, dans sa décision sur opposition du 22 août 2006, l'intimée a refusé ses prestations en raison de l'absence de couverture d'assurance au vu du statut de travailleur indépendant, elle s'est bornée à trancher cette question sans examiner les autres points qu'elle soulève maintenant, à savoir l'existence d'une lésion et d'une incapacité de travail en relation avec l'accident du 2 août 2004. Or, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Toutefois, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503, 122 V 36 consid. 2a et les références).

A/4400/2006 - 7/9 - En l'espèce, à la suite de l'arrêt de renvoi du TF, est seule encore litigieuse la question de savoir si le recourant travaillait au moins huit heures par semaine

pour X\_\_\_\_\_ au moment de l'accident, où si ce dernier est survenu sur le chemin du retour à domicile. En l'occurrence, les nouveaux points soulevés par l'intimée pour refuser de verser ses prestations n'ont pas été tranchés dans la décision sur opposition de sorte qu'ils ne font pas partie de l'objet du litige. De plus, contrairement à ce qu'affirme l'intimée, une incapacité de travail entière est admise par divers rapports médicaux au moins jusqu'au 13 décembre 2004 de sorte qu'on ne voit pas en quoi, elle n'aurait pas à verser ses prestations au moins jusqu'à cette date, étant précisé que le Tribunal de céans a déjà observé, dans son arrêt du 25 septembre 2007, que le prétendu retard d'annonce était infirmé par les déclarations des témoins et par leur courrier du 9 août 2004. De plus, le recourant conteste l'absence d'incapacité de travail subséquente et de lien de causalité en se référant à de nouveaux rapports médicaux. Par conséquent, les questions relatives à l'incapacité de travail subséquente et au lien de causalité ne sont pas en état d'être jugées de sorte qu'elles ne peuvent pas être examinées par le Tribunal de céans.

### **E. 3**

Selon l'art. 7 al. 2 LAA, les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont aussi réputés accidents professionnels pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée de travail n'atteint pas un minimum qui sera fixé par le Conseil fédéral. D'après l'art. 8 al. 2 LAA, les travailleurs occupés à temps partiel au sens de l'art. 7 2ème alinéa ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. En vertu de l'art. 13 al. 1 OLAA, les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels. Les accidents de trajet au sens de l'art. 13 al. 2 OLAA sont ceux qui se produisent sur le trajet entre le domicile de l'assuré et son lieu de travail. Pour qu'il y ait accident de trajet, il doit exister un lien juridiquement suffisant entre l'accident incriminé et le travail. La cause doit être en relation étroite avec celui-ci. Le motif du trajet doit avoir été celui de se rendre au travail ou de rentrer chez soi une fois le travail terminé (cf. ATFA 1962 p. 5). Le chemin du travail est en principe, pour l'aller comme pour le retour, le trajet le plus court, effectué sans interruption et accompli aux heures normales. Il faut néanmoins tenir compte des nombreuses circonstances de la vie quotidienne qui ont pour effet qu'un assuré, pour des motifs personnels, peut être amené à interrompre le trajet direct entre sa demeure et le lieu de travail, par exemple pour faire ses emplettes ou assister à une réunion ou encore aller chez le médecin. Il faut alors se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas concret; devront notamment être pris en compte la nature du trajet, la distance du détour, la durée de l'interruption et les motifs ayant occasionné celle-ci. Pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence a posé le principe selon lequel la relation entre le travail et le parcours effectué n'est pas rompue en raison d'une halte ou d'un report d'une heure, quels qu'en soient les motifs; elle ne l'est pas non plus,

A/4400/2006 - 8/9 - même si cette durée est dépassée, en présence de motifs qualifiés (ATF 134 V 412 consid. 3.2, 126 V 353 consid. 4b). En l'espèce, selon le procès-verbal d'audition de la police cantonale vaudoise du 23 septembre 2005, lors de l'accident du 2 août 2004, le recourant a travaillé pour le compte de X\_\_\_\_\_ de 18h15 à 21h15 et, après avoir mangé des compléments alimentaires, il est rentré à son domicile en empruntant l'autoroute. Dans la mesure où l'accident s'est produit sur l'aire de repos de l'autoroute de Nyon aux environs de 21h50, il n'est pas contestable et plus contesté qu'il est survenu lors d'une halte sur l'autoroute de quelques minutes de sorte que c'est un accident de trajet au sens de l'art. 7 al. 2 LAA. Par conséquent, quelles que soit le nombre d'heures de travail

accomplies hebdomadairement pour le compte de X\_\_\_\_\_, il s'agit d'un accident professionnel qui doit être couvert par l'intimée, indépendamment des autres questions soulevées par cette dernière. Aussi, il convient de lui renvoyer le dossier pour calcul des prestations dues.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du 22 août 2006 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 4'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA) au vu du nombre d'audiences, d'échanges d'écritures et d'actes d'instruction.

A/4400/2006 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.